

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
4e séance
tenue le
mardi 24 septembre 1996
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4e SÉANCE

Président : Mme WONG (Nouvelle-Zélande)
(Vice-Présidente)

SOMMAIRE

POINT 148 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-NEUVIÈME SESSION
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/51/SR.4
15 juillet 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 15 h 15.

En l'absence du Président, Mme WONG (Nouvelle-Zélande), Vice-Présidente, prend la présidence.

POINT 148 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-NEUVIÈME SESSION (suite) (A/51/17 et 154)

1. M. MUBARAK (Égypte) relève que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a approuvé l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales et qu'elle a demandé au secrétariat d'éditer un tiré-à-part de la version définitive de ce texte quand il l'aura harmonisé avec la terminologie utilisée dans les autres textes de la CNUDCI, notamment celle du Règlement d'arbitrage et de la Loi-type sur l'arbitrage commercial international. La délégation égyptienne se félicite de l'approbation de cet Aide-mémoire, qui favorisera le développement de la procédure arbitrale et, plus particulièrement, de l'arbitrage international, surtout dans les cas où les parties en cause sont de systèmes juridiques différents. L'Aide-mémoire doit également avoir une portée générale, en ce qu'il doit être utilisable tant pour les affaires publiques que pour les affaires privées. De toute manière, il ne doit pas compromettre la souplesse essentielle de la procédure d'arbitrage.

2. C'est également un remarquable pas en avant que la CNUDCI a réalisé en approuvant la Loi-type sur le commerce électronique, après quatre années de travaux. Ce nouveau texte sera accompagné d'un Guide pour l'incorporation de la Loi-type dans le droit interne des États qui aidera les gouvernements à améliorer leur législation et à adopter de nouvelles normes sur la mise en oeuvre des moyens électroniques, sans exiger pour autant que ceux-ci soient systématiquement employés car, dans beaucoup de pays, la loi ne permet pas que les contrats soient formés par voie électronique. Il faut d'ailleurs rappeler que l'objectif de la Loi-type n'est pas de remplacer les textes législatifs qui régissent les transactions commerciales sur documents papier. D'autre part, il faut limiter la portée de la Loi-type aux documents de commerce. Cela dit, la Sixième Commission doit se concentrer, non pas dans certains secteurs particuliers du droit international, mais plutôt sur les dispositions générales qui constituent la première partie de la Loi-type, car c'est cela qui permettra aux États d'harmoniser leur législation avec toute la souplesse requise.

3. La CNUDCI a réalisé une oeuvre de valeur en organisant plus d'une dizaine de séminaires régionaux dans le cadre de ses activités de formation et d'assistance techniques. En 1996 a été constitué un fonds d'affectation spéciale pour aider les pays en développement à subvenir aux frais de voyages de leurs stagiaires, initiative extrêmement utile dans le domaine de la formation. La délégation égyptienne joint sa voix à celle de la CNUDCI pour demander à la Sixième Commission de recommander à l'Assemblée générale d'adopter une résolution portant inscription de ce fonds et du Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI à l'ordre du jour de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions pour les activités de développement.

/...

4. Mme LEHTO (Finlande), prenant la parole au nom des pays nordiques, se félicite que la CNUDCI ait adopté la Loi-type sur le commerce électronique qui a pour objet de faciliter l'utilisation des moyens électroniques dans les échanges commerciaux. En effet, la réglementation de la documentation électronique varie d'un système juridique à l'autre. Dans certains de ces systèmes, les documents informatisés ont valeur pratiquement égale à celle des documents papier, tandis que d'autres ne savent pas exactement quelle autorité leur reconnaître. Une fois que les principes consacrés dans la Loi-type auront été largement adoptés, on peut espérer que le nouveau texte permettra d'éliminer les obstacles qui s'opposent à l'échange de données informatisées dans les transactions commerciales internationales, et de faciliter le commerce. On peut également se féliciter de l'approbation de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, qui, sans avoir de caractère contraignant, sera d'une utilité considérable pour toutes les parties qui relèvent de systèmes juridiques différents et favorisera le recours à l'arbitrage international.

5. Il faudrait éliminer ensuite les obstacles juridiques à la cession de créances sur le plan international, en mettant en place un régime uniforme pour réglementer cette matière. Ce régime aurait des conséquences importantes pour les marchés financiers internationaux. On peut dire la même chose, du point de vue de l'économie mondiale, des travaux en cours autour de la Loi-type sur les aspects transnationaux de l'insolvabilité, sujet sur lequel ont déjà été adoptées des dispositions d'ordre régional.

6. Les pays nordiques renouvellent leur appui à la CNUDCI pour les travaux de qualité qu'elle réalise et pour le programme de travail réaliste et équilibré qu'elle se propose d'entreprendre, et dont les avantages se feront sentir dans les divers domaines du commerce international et de la coopération entre les États.

7. M. TRAUTTMANSDORFF (Autriche) constate que dans les administrations de grandes dimensions, comme le Secrétariat de l'ONU, les grands services acquièrent en général leur propre dynamique, ce qui ne permet pas toujours d'utiliser de la meilleure façon les ressources limitées dont on dispose. Pourtant, les services plus petits, et notamment ceux qui font l'objet d'un contrôle étroit de la part des États Membres et des délégations, tendent à faire preuve de plus d'efficacité, ce qui est le cas du secrétariat de la CNUDCI. Cela dit, la Commission ne pourra conserver son efficacité si les compressions de personnel ne lui permettent pas de réaliser les tâches dont on l'a chargée et le secrétariat doit attirer l'attention des délégations sur ce danger. L'objectif que poursuit la CNUDCI est l'harmonisation du droit commercial par l'élaboration de règles types, comme l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales, et d'autres instruments n'ayant pas force obligatoire, ce qui oblige son secrétariat à entreprendre de nombreuses activités de diffusion, d'information et de conseil. Il peut et doit pour cela recourir à des sources extérieures, mais c'est une solution qui a ses limites. Les États Membres doivent donc veiller à ce qu'il soit doté d'un personnel suffisant au regard des nouvelles responsabilités qu'on lui a confiées.

8. La délégation autrichienne attache une importance considérable aux informations diffusées sur la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI,

c'est à dire au système «CLOUT». Elle se félicite donc de la publication de deux séries supplémentaires de recueils, de décisions judiciaires et de sentences arbitrales concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et la Loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Elle se plaît aussi à souligner que les correspondants nationaux travaillent en collaboration étroite avec le secrétariat dans cette oeuvre d'une grande utilité pour la communauté internationale. De surcroît, le recours accru à l'échange de données informatisées, notamment par Internet, peut faciliter le travail du secrétariat lorsqu'il s'agit d'informer les États Membres qui le souhaitent dans la langue qu'ils préfèrent. De toute manière, la télématique ne doit pas être une raison de retrancher sur les nouveaux moyens demandés, dont la nécessité s'explique par le fait que les services que le secrétariat devra dispenser par l'intermédiaire du système «CLOUT» seront de plus en plus sollicités.

9. Pour ce qui est des activités de la CNUDCI en matière de formation et d'assistance techniques, la délégation autrichienne regrette que les ressources ne soient pas non plus suffisantes dans ce domaine, notamment pour les activités qui visent à faire participer davantage les experts des pays en développement et à aider ces pays dans le domaine du droit commercial. C'est pourquoi la CNUDCI et le secrétariat doivent changer de démarche, en ce qui concerne surtout l'utilisation des ressources extrabudgétaires et la collaboration avec des entités de l'extérieur. M. Trauttmansdorff souscrit donc à la demande que la CNUDCI adresse à la Sixième Commission pour que celle-ci recommande à l'Assemblée générale d'approuver une résolution portant inscription du Fonds d'affectation spéciale pour les colloques et du fonds d'affectation spéciale permettant à la CNUDCI d'octroyer une aide au titre des frais de voyages aux pays en développement qui sont membres de la Commission à l'ordre du jour de la conférence pour les annonces de contributions aux activités de développement.

10. Il est satisfaisant de constater que la CNUDCI a terminé ses travaux sur l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales. L'Autriche souscrit de nouveau aux principes qui sont à l'origine de cet Aide-mémoire, notamment l'idée que celui-ci ne doit rien enlever à la souplesse de la procédure arbitrale. On peut espérer que le nouveau texte permettra d'harmoniser progressivement les pratiques arbitrales sans imposer un encadrement si rigide que seule une poignée d'États adopteraient l'Aide-mémoire.

11. Il est tout aussi satisfaisant que la CNUDCI ait approuvé la Loi-type sur le commerce électronique. Ce nouveau texte favorisera dans une mesure considérable l'harmonisation des divers systèmes juridiques qui régissent les opérations commerciales par voie électronique. L'Autriche se félicite que la CNUDCI ait demandé à son secrétariat d'établir une version définitive du Guide pour l'incorporation de la Loi-type dans le droit interne. La délégation autrichienne est disposée à assurer la coordination des consultations pour rédiger la résolution que l'on soumettra à l'approbation de l'Assemblée générale. On pourrait demander à celle-ci de recommander aux États de tenir compte de la Loi-type et du Guide chaque fois qu'ils promulguent une nouvelle législation ou amendent une législation ancienne.

12. M. ZHANG Kening (Chine) rend hommage à la CNUDCI pour les efforts qu'elle fait pour favoriser l'unification du droit commercial international et aplanir les obstacles juridiques qui gênent les courants commerciaux internationaux. Il se réjouit tout particulièrement de l'approbation de la Loi-type sur le commerce électronique et de l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales, et des travaux entrepris sur les projets CET, le financement par cession de créances et les aspects transnationaux de l'insolvabilité.

13. Cela dit, M. Zhang Kening constate que la participation des pays en développement aux travaux de la Commission laisse à désirer. Il dit espérer que l'on pourra créer les conditions favorables à cette participation et que les pays développés verseront pour cela de généreuses contributions. D'autre part, si elle veut attirer plus de pays en développement, la CNUDCI devrait inscrire à son ordre du jour des questions comme celle des projets CET, qui touche à leurs intérêts essentiels. Elle devrait aussi s'intéresser davantage à la coordination de ses activités avec celles d'autres organismes, ce qui permettrait d'éviter les répétitions et les doubles emplois.

14. Le développement constant du droit commercial international donne de jour en jour plus d'importance aux travaux de la CNUDCI. Cela devrait inciter les États intéressés et l'Organisation des Nations Unies à augmenter les ressources humaines, matérielles et financières dont la Commission dispose.

15. M. GIROUX (Canada) dit que l'approbation par la CNUDCI de l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales est une nouvelle étape dans le développement d'une approche uniforme de l'arbitrage. Les consultations menées au Canada à ce propos ont révélé l'intérêt que suscite ce projet et on y attend avec impatience la parution de la version finale. Il faut également féliciter la Commission de l'adoption de la Loi-type sur le commerce électronique, initiative très opportune qui pourrait jouer un grand rôle dans l'établissement d'un cadre juridique uniforme pour le commerce électronique. Le Canada a entrepris des consultations pour étudier la mise en oeuvre de ces dispositions et encourage d'autres États à envisager d'adopter une législation inspirée de la Loi-type. Il espère que la Sixième Commission recommandera l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution encourageant l'adoption de la Loi-type par les États Membres. L'informatique en général, plus précisément le commerce électronique, intéresse beaucoup le Canada, qui espère participer activement aux travaux qui seront entrepris dans le domaine des signatures numériques et des autorités certificatrices.

16. Il faut également espérer que le Groupe de travail sur les aspects transnationaux de l'insolvabilité pourra achever ses travaux de manière que la Commission soit saisie de ses conclusions à sa trentième session. Force est de reconnaître que la coopération entre la CNUDCI et d'autres organismes, comme l'Association Internationale des spécialistes de l'insolvabilité (INSOL), a été particulièrement fructueuse. Est également encourageante la collaboration qui s'est instaurée entre la Commission et d'autres organismes, notamment la Conférence de la Haye sur le droit international privé et UNIDROIT, sur le plan de l'élaboration de règles uniformes pour le financement par cession de créances.

17. M. NAGY (Hongrie) dit que son pays appuie depuis le tout début le travail d'élaboration de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, qui lui paraît d'une grande utilité pratique. Il faut se féliciter que le douzième Congrès international d'arbitrage ait activement participé à ce travail. La délégation hongroise, en sa qualité de membre de la CNUDCI, est disposée à contribuer encore à l'harmonisation des principes de l'arbitrage international.

18. La Commission a atteint ses premiers résultats marquants dans le domaine de l'utilisation des messages électroniques pour les transactions commerciales. La Hongrie pense elle aussi que tous les États devraient envisager d'adopter la Loi-type qu'elle a élaborée car, avec la mondialisation de la télématique dans les échanges internationaux, il est impératif de disposer de normes fiables et obligatoires. La deuxième partie de la Loi-type, en particulier, règle la question délicate des documents de transport qui ne sont pas sur support papier.

19. La délégation hongroise pense, comme d'autres délégations, que le rapport de la CNUDCI omet une question parmi les plus importantes, à savoir l'idée de déplacer le siège de la Commission de Vienne à New York. La Hongrie se félicite de l'abandon de ce projet, d'une part parce que l'Autriche est une hôtesse excellente, d'autre part parce que le déménagement aurait présenté certains inconvénients.

20. Pour ce qui est des travaux futurs, la délégation hongroise souhaiterait que l'on se concentre sur les questions suivantes : fondements juridiques des opérations de certification, y compris les nouvelles techniques d'authentification et de certification numériques; applicabilité de la certification; répartition des risques et des responsabilités entre utilisateurs, fournisseurs et tiers dans le contexte de l'utilisation de techniques de certification; questions spécifiques à la certification sous l'angle de l'utilisation des registres; incorporation par référence (A/51/17, paragraphe 223).

21. M. KULYK (Ukraine) se dit reconnaissant à la CNUDCI d'avoir adopté son Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales et sa Loi-type sur le commerce électronique, qui sont d'une grande utilité pratique et pédagogique et qui permettront aux États d'améliorer leurs législations ou d'adopter de nouvelles normes quand ils n'en disposent pas déjà. La Commission devrait poursuivre son travail d'élaboration d'un cadre juridique rendant plus prévisible le commerce électronique, ce qui permettrait d'intensifier les échanges entre toutes les régions.

22. La délégation ukrainienne note avec plaisir que la CNUDCI a demandé au Secrétariat d'établir un avant-projet de guide législatif sur les projets CET. Il s'agit d'une question qui intéresse grandement beaucoup d'États, notamment ceux qui ont lancé une puissante dynamique de privatisation et d'ajustement structurel.

23. Il faut espérer que le groupe de travail sur l'insolvabilité pourra présenter un projet de texte à la trentième session de la Commission. Le développement progressif de ce régime favorisera l'adoption universelle d'un

même régime pour les affaires transnationales d'insolvabilité, qui mettent souvent en jeu des relations complexes entre le droit interne, les principes réglant les conflits de lois et la reconnaissance des procédures d'insolvabilité entreprises dans chacun des États intéressés.

24. L'Ukraine attache également une grande importance aux activités qui permettent de faire mieux appliquer et de diffuser plus largement les instruments élaborés par la Commission. Compte tenu des ressources limitées dont on dispose, il faut à son avis cultiver d'étroites relations de collaboration avec les autres organismes et les autres institutions qui s'intéressent au droit commercial international, afin d'unifier davantage et de mieux harmoniser les régimes en vigueur en la matière.

25. M. LEGAL (France) se félicite que l'on ait décidé de maintenir le secrétariat de la CNUDCI à Vienne. Non seulement cela atteste les avantages que la Commission tire de son implantation dans la capitale autrichienne, mais aussi, plus largement, cela confirme le rôle essentiel que joue le pôle européen des institutions des Nations Unies.

26. La délégation française se félicite également de l'adoption du projet d'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales et du projet de Loi-type sur certains aspects juridiques de l'échange de données informatisées et des moyens connexes de communication. Ce n'est pas sans réserve que le Gouvernement français a accepté de s'engager dans l'élaboration de l'Aide-mémoire car il est très attaché à la souplesse qui caractérise les procédures d'arbitrage et qui constitue l'un de leurs principaux avantages. Cette préoccupation a été prise en considération par la CNUDCI. La France reste néanmoins très attentive au respect des trois principes qu'elle a toujours soutenus et qui ont inspiré la rédaction du projet d'Aide-mémoire : ne pas porter atteinte à la souplesse de l'arbitrage, se contenter de rappeler aux arbitres les questions dont la discussion serait utile et ne pas se prononcer sur les règles procédurales à adopter dans chaque situation particulière. Sous cette réserve, la délégation française estime que les améliorations apportées aux projets ont donné deux textes susceptibles d'être adoptés à la session en cours.

27. S'agissant, en deuxième lieu, de la poursuite des travaux de la CNUDCI, il serait souhaitable, d'un point de vue à la fois méthodologique et budgétaire, que la Commission achève en priorité ceux qui sont déjà engagés, à savoir le projet d'instrument relatif au financement par cession de créances, le projet relatif aux aspects transnationaux de l'insolvabilité et le projet de guide juridique sur la Loi-type sur le commerce électronique.

28. La délégation française est très attentive à ce que le domaine du Groupe sur l'échange de données informatisées ne soit pas remis en cause. En effet, alors qu'existent d'ores et déjà de nombreuses conventions internationales régissant en particulier la responsabilité du transporteur, il paraît souhaitable d'inciter ceux des États qui ne l'ont pas encore fait à les ratifier ou à y adhérer. Le même souci de réalisme et d'efficacité doit guider la réflexion de la Commission sur les projets de type construction-exploitation-transfert, dits CET, à propos desquels la France a manifesté les plus grandes

réserves. En tout état de cause, le projet de guide que le secrétariat élaborera avec l'assistance d'un groupe informel d'experts devra refléter les différents systèmes juridiques existants. Au nombre des thèmes qu'elle juge prioritaires, la délégation française souhaite enfin rappeler qu'elle compte ceux relatifs aux prestataires de services et à l'établissement de règles régissant leurs relations avec les utilisateurs.

29. En troisième lieu, la délégation française tient à souligner encore une fois tout l'intérêt qu'elle porte à l'organisation de séminaires régionaux permettant de former des représentants de divers pays, notamment de pays en développement, et de les faire participer aux techniques du droit commercial international. Pour ce qui est du financement de ces séminaires, il doit provenir des contributions volontaires versées au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI et au Fonds d'affectation spéciale destiné à octroyer des aides au titre des frais de voyages des pays en développement membres de la CNUDCI. La France est l'un des quelques pays qui ont alimenté en 1996 ces deux Fonds.

30. M. Legal se dit au regret de déplorer la lenteur avec laquelle est établie la version française des documents de la CNUDCI. Ces problèmes matériels résultent sans doute des restrictions budgétaires qui s'imposent à l'ensemble de l'Organisation, mais il est particulièrement nécessaire qu'il y soit remédié afin de ne pas entraver le cours des travaux de la Commission et de ses groupes de travail.

31. Mme FERNÁNDEZ DE GURMENDI (Argentine) juge que l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales approuvé par la CNUDCI à sa vingt-neuvième session est un texte d'une grande importance qui, sans compromettre l'indispensable souplesse de la procédure arbitrale, la rend plus prévisible et en assure le développement ordonné. Il sera d'une grande utilité pratique pour tous ceux qui participent aux procédures arbitrales, souvent originaires de milieux juridiques différents ou n'attendant pas tous la même chose de la procédure engagée. L'approbation de cet Aide-mémoire contribuera à l'utilisation des autres textes qu'a déjà élaborés la CNUDCI pour favoriser le règlement des différends commerciaux internationaux.

32. Avec l'approbation de la Loi-type sur le commerce électronique s'achèvent dix années de travail sur les aspects juridiques de l'utilisation des moyens électroniques de communication dans les échanges internationaux. Certes, cette Loi-type ne fournit pas de solution universelle, mais elle est le premier pas sur la voie de la solution des problèmes juridiques qui naissent de l'utilisation croissante des messageries électroniques et des autres moyens qui remplacent peu à peu le papier dans les opérations commerciales. La délégation argentine appuie donc la recommandation de la Commission qui souhaite que les États prennent en considération la Loi-type lorsqu'ils approuvent ou modifient leur législation interne, ce qui irait dans le sens de l'uniformisation des textes législatifs, indispensable en cette matière. Face au développement rapide des technologies modernes, la délégation argentine souscrit également à la décision qu'a prise la CNUDCI de poursuivre l'élaboration de directives juridiques dans ce domaine.

33. L'approbation de ces deux instruments est une nouvelle illustration de l'efficacité avec laquelle la CNUDCI peut travailler tout en évitant la politisation inutile de ses débats et en conservant la haute qualité technique de textes qui revêtent une grande utilité dans les relations commerciales internationales. On trouve à la CNUDCI une combinaison heureuse entre les travaux des experts gouvernementaux et la contribution précieuse qu'apporte le secrétariat, qu'il faut souligner tout spécialement. Il faut espérer que les ajustements et les compressions rigoureuses dont l'Organisation fait actuellement l'objet ne compromettent pas la qualité éprouvée de cette contribution.

34. La délégation argentine souscrit à ce qu'a dit le représentant de l'Allemagne, à savoir qu'il faut poursuivre la publication de l'Annuaire de la CNUDCI, qui permet de diffuser dans le monde entier les résultats des travaux de la Commission. Elle pense aussi qu'il faut persévérer dans la collecte et la synthèse des décisions judiciaires et des sentences arbitrales au sein du système «CLOUT». Il faut prévoir les ressources nécessaires pour que ce système puisse se développer, qui vise à favoriser l'application uniforme des textes de la Commission.

35. Enfin, Mme Fernândes de Gurmandi insiste pour que l'on conserve et que l'on élargisse le programme de formation et d'assistance techniques poursuivi par la CNUDCI, en dotant son secrétariat des ressources humaines et financières dont a besoin le Fonds d'affectation spéciale pour les colloques. Les textes de la CNUDCI portent souvent sur des matières d'une grande complexité technique et d'une spécialisation très poussée et si l'on veut qu'ils soient utilisés universellement, l'objectif prioritaire de la Commission doit être leur diffusion et la formation technique de ceux à qui ils sont destinés.

36. Mme FLORES (Mexique) s'inquiète que les documents de travail sur lesquels reposent les délibérations de la Sixième Commission soient publiés si tard car, pour qu'il y ait un dialogue fructueux, il faut que l'on puisse disposer des textes suffisamment à l'avance. Elle rappelle que le secrétariat a assuré l'Assemblée générale, au moment où a été approuvé le budget de l'exercice biennal 1996-1997, que les services de conférence, et donc la documentation, ne seraient pas touchés par les mesures d'austérité budgétaire. Elle insiste pour que l'on veille à ce que la documentation soit distribuée en respectant la règle des six semaines.

37. L'approbation de l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales est un événement d'une importance particulière dans le domaine commercial. Au fil des ans, l'arbitrage a fait la preuve qu'il offrait un instrument valable pour faciliter la conclusion d'un nombre toujours plus grand de contrats internationaux. L'Aide-mémoire servira de guide aux parties qui interviennent dans les transactions et dans les arbitrages commerciaux dans le monde entier, les aidera à rationaliser les procédures, à en réduire les coûts et à en raccourcir les délais. Cela favorisera certainement le recours à l'arbitrage, même lorsque les contrats ne prévoient pas de clause d'arbitrage.

38. La Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 est l'un des instruments centraux du

droit commercial international. La délégation mexicaine pense qu'il est utile que la Commission suive régulièrement l'état de cet instrument et la manière dont il est appliqué, et que les États s'y intéressent davantage et se préoccupent aussi des autres textes élaborés par la CNUDCI, afin que l'objectif de l'uniformisation du droit commercial international puisse se réaliser prochainement.

39. L'approbation de la Loi-type sur le commerce électronique et du Guide pour l'incorporation de la Loi-type dans le droit interne vient combler une lacune importante des ordres juridiques mondiaux, car les moyens électroniques, par leur rapidité, leur coût peu élevé, la sécurité qu'ils offrent et leur capacité de traitement et de transmission des données, sont devenus un instrument indispensable du commerce qui a facilité le développement des marchés internes et internationaux. C'est pourquoi il faut se hâter de publier et de diffuser la Loi-type et le Guide de manière que tous les États puissent s'en inspirer au moment où ils adapteront leur législation aux réalités contemporaines. Il faut également souligner l'importance de la deuxième partie de la Loi-type, qui traite de l'utilisation des moyens électroniques dans le transport international de marchandises, texte qui permettra de faire sauter les verrous qui existent encore dans ce domaine du commerce et de faciliter le crédit documentaire.

40. Les problèmes soulevés par les aspects transnationaux de l'insolvabilité, qui ont pour résultat le renchérissement du crédit sur les marchés internationaux, obligent à redoubler d'efforts pour réduire et éliminer les risques que comporte le remboursement des créances d'entreprises en rupture de trésorerie. Une meilleure coopération et une coordination plus harmonieuse entre les juridictions nationales en cas d'insolvabilité internationale seraient des atouts pour le commerce et, par là, pour tous les États.

41. Les travaux que la Commission a consacrés à cette question, et ses réflexions sur les projets de type CET et le financement par cession de créances, intéressent aussi la délégation mexicaine, qui l'invite à se hâter dans ces deux domaines. Le Mexique se félicite également du développement et de l'expansion continue du réseau de correspondants concernant la jurisprudence de la CNUDCI, et de la poursuite de la publication des textes du système «CLOUT».

42. M. SMEJKAL (République tchèque) dit que même si son pays n'est pas à l'heure actuelle membre de la CNUDCI, il porte un intérêt constant à ses travaux. C'est ainsi qu'il garde à l'étude la possibilité de devenir partie aux différentes conventions que la Commission a élaborées, comme l'atteste le fait qu'il a ratifié en 1995 la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978 (dite «Règles de Hambourg»), l'un des textes les plus importants qu'ait jamais établis la Commission.

43. L'adoption en 1996 de la Loi-type de la CNUDCI sur le commerce électronique est un résultat particulièrement bien venu. Ce texte a été finalement approuvé sous un titre modifié, qui semble tout compte fait adéquat, même s'il peut susciter un malentendu quant aux limites du champ d'application du texte. Mais l'article premier de la Loi-type est à cet égard suffisamment explicite et prévoit sans équivoque la possibilité d'étendre le champ d'application au-delà des activités commerciales stricto sensu.

44. Pour ce qui est du contenu même de la Loi-type, la délégation tchèque estime que la décision d'inclure les dispositions concernant le transport de marchandises directement dans la loi elle-même, plutôt que dans une annexe, a été bien inspirée. Le fait de faire de ces règles le premier chapitre d'une deuxième partie donne au texte une structure ouverte qui permettra à l'avenir, si la nécessité s'en fait sentir, de le compléter par l'adjonction d'autres dispositions spécifiques constituant autant de nouveaux chapitres supplémentaires de cette deuxième partie. De surcroît, on dissipe ainsi les incertitudes sur la nature des règles sur le transport des marchandises.

45. Il appartient dorénavant aux États de s'inspirer de la Loi-type en adaptant leur législation interne relative à l'utilisation de supports électroniques pour l'échange d'informations dans les rapports contractuels, et de s'efforcer d'harmoniser d'une façon générale leurs dispositions internes avec les dispositions de la Loi-type afin de promouvoir l'uniformisation des règles internationales. Dans cette tâche difficile, les États devraient être assistés par le Guide pour l'incorporation de la Loi-type dans le droit interne établi par le secrétariat. Sans doute aurait-il été souhaitable que ce document ait lui-même le statut d'un document élaboré et approuvé par la Commission, mais la solution adoptée en raison du manque de temps est nettement préférable à la seule solution envisageable autrement, qui était de reporter l'adoption de la Loi-type elle-même. De toute façon, l'inconvénient est réduit, puisque le rapport de la Commission indique clairement quels sont, en-dehors de la question de la nouvelle structure du texte de loi, les principaux points qui requièrent une explication supplémentaire par rapport au contenu du Guide tel que présenté à la session précédente de la Commission.

46. La délégation tchèque prend note avec satisfaction de l'adoption de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales. Elle pense que les modifications apportées au texte à la session précédente ont préservé la nécessaire souplesse des procédures arbitrales internationales. Dans la mesure où le texte adopté fait clairement ressortir son caractère non impératif et indicatif, plutôt que supplétif au sens strict, mettant simplement des éléments de choix et de solutions à la disposition des parties, la flexibilité, la liberté contractuelle des parties est finalement convenablement sauvegardée. C'est précisément dans ces conditions que le texte adopté peut devenir un outil précieux offert aux praticiens de l'arbitrage commercial international.

47. Compte tenu du fait que les ressources dont la Commission dispose sont forcément limitées, la délégation tchèque pense qu'il serait opportun qu'elle recentre ses efforts sur les sujets prioritaires, dont l'un est incontestablement l'achèvement, dans les deux sessions à venir du Groupe de travail sur le droit de l'insolvabilité, du projet de texte sur les aspects transnationaux de l'insolvabilité. Cela permettrait à la CNUDCI d'en examiner une version à sa trentième session, dont la date a été repoussée au mois de mai 1997. Pour déterminer les orientations nouvelles des travaux de la Commission, il faut veiller à éviter les doubles emplois avec des projets qui pourraient être menés par d'autres institutions, telles que la Commission économique pour l'Europe, la CNUCED, UNIDROIT, la Conférence de la Haye ou l'OMI, mais également garder à l'esprit l'expérience passée de la CNUDCI elle-même. C'est dans cet

esprit que la République tchèque souscrit à l'approche de la Commission telle qu'elle est exposée aux paragraphes 210 à 224 du rapport à l'examen (A/51/17).

48. M. DANIELL (Afrique du Sud) dit que son pays, face à la réforme entreprise dans le système des Nations Unies, désire exprimer son plein appui à la CNUDCI, organe juridique essentiel de ce système pour l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international.

49. La délégation sud-africaine constate avec satisfaction que la CNUDCI a approuvé l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales. Bien que cet Aide-mémoire n'ait pas valeur impérative, il devrait se révéler d'une grande utilité pour les spécialistes nationaux et internationaux qui préparent les procédures arbitrales et les organisent, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'arbitrages internationaux dans lesquels les parties en présence peuvent avoir des formations juridiques différentes et des idées également divergentes sur la manière de mener à bien l'opération. Cet Aide-mémoire traite de questions complexes, par exemple celles des preuves documentaires, des dépositions ou des règlements amiables, et c'est dans cette mesure qu'il peut améliorer considérablement la prévisibilité des arbitrages et permettre d'épargner du temps et de l'argent.

50. L'approbation par la CNUDCI de la Loi-type sur le commerce électronique vient combler la lacune qu'avait laissée béante le développement rapide de l'échange électronique de données comme moyen de commerce international. La Loi-type permettra de remédier au handicap que subissent beaucoup de pays qui n'ont pas en cette matière de droit suffisamment développé. Il faut également se féliciter de l'approbation du Guide pour l'incorporation dans le droit interne de la Loi-type, qui sera utile aux États souhaitant se doter d'une législation inspirée de la Loi-type. De surcroît, le Guide sera utile aux usagers des moyens électroniques de communication et aux spécialistes de la question qui y est traitée. Pour ce qui est de l'Afrique du Sud, l'approbation de la Loi-type tombe à point car la Commission de la législation sud-africaine vient de soumettre à la juridiction compétente, pour examen, la question de la preuve informatique et autres questions connexes. Il est certain que la Loi-type et le Guide seront consultés abondamment et que c'est ainsi que l'Afrique du Sud se tiendra informée des nouvelles tendances de la matière.

51. L'Afrique du Sud a participé, et continuera de participer activement, aux sessions du Groupe de travail sur l'insolvabilité. Elle espère que celui-ci achèvera sa tâche au cours de ses prochaines sessions, de manière que les projets de dispositions législatives sur l'entraide judiciaire, l'accès aux juridictions et la reconnaissance des faillites étrangères puissent être examinés à la trentième session de la Commission. À l'heure actuelle, la Commission de la législation sud-africaine est en voie d'analyser le droit de la faillite en Afrique du Sud et le projet de la CNUDCI lui sera certainement très utile si le pays doit adopter des dispositions juridiques concrètes fixant les modalités de l'entraide du judiciaire, de l'accès des étrangers et de la reconnaissance des cas d'insolvabilité.

52. Pour ce qui est des futurs travaux de la Commission, la délégation sud-africaine pense qu'il serait utile, compte tenu de l'usage qui se répand des

signatures numériques dans les échanges internationaux, d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la CNUDCI. Elle estime également que celle-ci devrait poursuivre ses travaux sur les projets CET sur la base d'une analyse des questions qui appellent une orientation législative, et préparer un avant-projet de guide. Elle note que la CNUDCI poursuivra ses réflexions sur la question du financement par cession de créances et attend avec intérêt le rapport que rendra le groupe de travail compétent.

53. La délégation sud-africaine se plaît à annoncer que son pays a achevé une bonne partie des sections A et B du questionnaire sur l'application de la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958) et qu'il espère terminer la section C, relative aux procédures, avant la fin de l'année 1996. Elle attend avec intérêt la publication des conclusions du questionnaire dans un avenir proche.

54. La question de la formation et de l'assistance techniques dans le domaine du commerce et du droit commercial revêt une grande importance et c'est donc avec plaisir que la délégation sud-africaine constate qu'au cours de 1995 ont été organisés dans beaucoup de régions des séminaires et des stages à l'intention des fonctionnaires nationaux et d'autres participants. Toute activité qui peut être utile à la spécialisation, si nécessaire au droit commercial international doit être encouragée. Il faudrait aussi, si c'est possible, élargir l'action pour que d'autres pays en développement, qui n'ont pas eu l'occasion d'assister aux séminaires, puissent eux aussi en profiter. Comme l'obstacle principal à l'organisation de nouveaux séminaires est d'ordre financier, l'Afrique du Sud propose que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter une résolution portant inscription du Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI et du Fonds d'affectation spéciale permettant à la Commission d'octroyer une aide au titre des frais de voyages aux pays en développement qui sont membres de la CNUDCI, à l'ordre du jour de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement.

55. Pour terminer, M. Daniell dit que son pays souhaiterait que l'on poursuive la publication des divers textes de la CNUDCI. L'Annuaire et la bibliographie des textes récemment publiés sont d'une grande utilité pour les législateurs, les universitaires et les autres juristes. Sont tout aussi utiles les divers manuels dans lesquels sont reproduites les conventions et les lois-types approuvées par la CNUDCI.

56. M. TARASSENKO (Fédération de Russie) pense qu'il faut que les États Membres soient le plus nombreux possible à adhérer à la Convention sur les garanties indépendantes et lettres de crédit stand-by que la CNUDCI a parachevée en 1995.

57. Pour ce qui est des travaux de 1996, l'un des grands succès de la CNUDCI a été l'approbation de l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales, qui doit faciliter l'application effective du règlement d'arbitrage de la CNUDCI et de la Loi-type sur l'arbitrage commercial international. L'Aide-mémoire permettra notamment aux pays dont l'économie est en transition de

comblent leurs lacunes techniques, administratives et procédurales en matière d'arbitrage commercial international.

58. Une autre des grandes réussites de la session est l'approbation de la Loi-type sur le commerce électronique et l'élaboration d'un projet de Guide pour l'incorporation de celle-ci dans le droit interne des États, textes qui sont un tremplin pour l'activité commerciale internationale qui pourra ainsi atteindre un niveau technique sans précédent.

59. Il faut aussi que se poursuivent les travaux d'élaboration du guide législatif relatif aux projets CET. La Fédération de Russie ne peut faire autrement que créer un climat qui favorisera les investissements et conclure pour cela des contrats de réalisation d'ouvrages d'infrastructure offrant des garanties juridiques aux investisseurs qui interviennent dans cette réalisation.

60. La délégation russe se félicite des activités que la CNUDCI a déployées en matière de formation et d'assistance techniques, et surtout de la contribution qu'elle a apportée à la rédaction des projets de loi nationaux, car il faut s'efforcer d'adapter le droit interne des États aux conventions, lois-types et autres instruments juridiques de droit commercial international, surtout quand il s'agit de pays qui sont en voie de procéder à la réforme de leur ordonnancement juridique afin de s'insérer plus rapidement dans l'économie de marché mondiale. Il faut de ce point de vue que les nouveaux États indépendants adhèrent le plus tôt possible aux conventions internationales fondamentales de la CNUDCI. Le secrétariat de celle-ci devrait tenir les États Membres de l'Organisation des Nations Unies informés de l'état des grands textes juridiques qu'il a élaborés.

61. Enfin, la Fédération de Russie estime qu'il est plus important que jamais que la CNUDCI évite tout chevauchement d'activités et tout gaspillage de ressources et qu'elle tire le meilleur parti possible des moyens dont elle dispose au bénéfice de la communauté internationale tout entière.

62. M. EFFENDI (Indonésie) prend acte avec satisfaction de l'approbation de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales, texte qui présente un intérêt considérable pour les pays en développement. Cette initiative ne doit cependant pas avoir pour effet de dévaloriser les pratiques arbitrales actuelles. L'Aide-mémoire ne devrait pas compromettre la souplesse de l'arbitrage ni supplanter les lois, règlements et coutumes en vigueur, non plus que servir de prétexte pour ne pas exécuter les sentences arbitrales.

63. La délégation indonésienne se félicite de l'approbation de la Loi-type de la CNUDCI sur le commerce électronique qui traite des questions liées à des modalités d'échange de plus en plus informatisées et qui intéresse particulièrement les pays en développement. Pour ce qui est des futurs travaux dans le domaine du commerce électronique, il faut se réjouir que la CNUDCI ait chargé le groupe de travail compétent de procéder à l'étude préliminaire des questions liées aux signatures numériques et aux fournisseurs de services. L'Indonésie approuve la décision qu'a prise la CNUDCI de donner au Groupe de travail de l'échange de données informatisées le nouveau nom de «Groupe de travail du commerce électronique».

64. Pour ce qui est du rapport sur les projets CET établi par le secrétariat de la CNUDCI, comme les projets en question représentent des dépenses considérables pour les États, pour les investisseurs étrangers et pour les entreprises contractantes, la codification des normes et des principes qui règlent cette matière présente un intérêt particulier pour les pays en développement car, en les appliquant, ces pays pourront réaliser des économies substantielles qu'ils pourront consacrer aux investissements d'infrastructure. Mais il faut pour cela mettre en place un encadrement réglementaire et la CNUDCI pourrait contribuer à ce travail en mettant à jour et en codifiant les législations nationales en vigueur dans ce domaine.

65. La délégation indonésienne prend note avec intérêt des travaux consacrés à l'élaboration d'une législation type en matière d'insolvabilité transnationale et elle approuve le programme de formation et d'assistance techniques de la CNUDCI qui sera financé à l'aide de contributions volontaires et qui est fort utile pour les pays en développement. Les États membres de l'Association des nations du Sud-Est asiatique (ANASE) sont fermement résolus à créer un climat économique favorable au développement du commerce et des investissements dans leur région. De ce point de vue, la CNUDCI joue un rôle de premier plan, dans la mesure surtout où elle est capable de s'adapter à la conjoncture internationale actuelle et de favoriser l'acceptation des textes juridiques qu'elle élabore.

66. Mme BARRETT (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) rappelle que la CNUDCI est l'organe juridique principal des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, et que l'Assemblée générale devrait la confirmer dans cette qualité.

67. Bien que la délégation britannique ne se soit pas opposée à l'approbation de la Loi-type de la CNUDCI sur le commerce électronique à la vingt-neuvième session, elle regrette que l'on n'ait pas eu le temps d'améliorer encore le texte, surtout quant aux dispositions relatives aux documents de transport. Elle n'en souscrit pas moins à la recommandation de la CNUDCI qui conseille de remettre le texte de la Loi-type aux gouvernements pour qu'ils puissent en tenir compte lorsqu'ils promulguent une législation réglementant le commerce électronique ou qu'ils réformeront le régime dont ils disposent déjà.

68. D'autre part, la délégation britannique se félicite que la CNUDCI ait achevé l'élaboration de son Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales, auquel on tiendra certainement à donner la plus grande publicité. Le Parlement britannique vient d'ailleurs de promulguer une nouvelle législation en matière d'arbitrage qui reprend en grande partie la lettre et l'esprit de la Loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international.

69. Mme Barrett constate avec satisfaction que la CNUDCI progresse également dans le domaine des projets CET et se félicite du travail accompli par les groupes chargés de l'étude du financement par cession de créances et des aspects transnationaux de l'insolvabilité.

70. Pour ce qui est des travaux futurs de la CNUDCI, la délégation britannique épouse la prudence dont celle-ci a fait preuve à l'égard de la reprise de

l'examen du droit du transport maritime international de marchandises, car il lui semble aussi qu'il faut prendre l'avis des industriels pour cerner les problèmes qui peuvent se présenter dans ce domaine. Enfin, elle espère avoir l'occasion de participer à d'autres travaux liés au commerce électronique et attend avec intérêt la présentation de l'étude que le secrétariat de la CNUDCI est en voie d'établir sur les signatures numériques et les fournisseurs de services.

71. M. POLITI (Italie) souligne l'importance de l'approbation de l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales, texte qui sera utile en ce qu'il favorisera le recours à l'arbitrage pour le règlement des différends commerciaux internationaux et aidera les professionnels de l'arbitrage. Comme l'a rappelé la Présidente de la CNUDCI, l'Aide-mémoire ne compromettra en rien la souplesse qu'exige la procédure arbitrale ni n'imposera aucune obligation juridique en sus de ce qu'exigent déjà les lois en vigueur.

72. L'approbation de la Loi-type sur le commerce électronique est tout aussi importante, car cette Loi-type favorisera grandement l'échange de données par voie électronique dans le commerce international. Elle aidera aussi les États à élaborer ou à perfectionner la législation applicable aux moyens de communication et au stockage de données sans support papier. La délégation italienne attend avec intérêt que le Secrétariat de la CNUDCI mette la dernière main au Guide pour l'incorporation de la Loi-type dans le droit interne, et elle est d'accord pour que le Groupe de travail du commerce électronique élabore un règlement uniforme concernant les signatures numériques et les fournisseurs de services à partir de l'étude préliminaire à laquelle le secrétariat de la CNUDCI est en train de procéder.

73. La délégation italienne accueille avec satisfaction les progrès réalisés par les groupes de travail chargés d'élaborer des règlements uniformes en matière de financement par cession de créances et d'insolvabilité transnationale, tout en espérant que leurs réflexions arriveront bientôt à terme. Les travaux en cours en ce qui concerne l'incorporation dans le droit interne des États de la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères revêt également une grande importance. Enfin, la délégation italienne salue les progrès du système «CLOUT» et le dynamisme dont la CNUDCI ne cesse de faire preuve dans le domaine de la formation et de l'assistance techniques.

74. Mme BOUM (Cameroun) rappelle qu'à sa vingt-neuvième session, la CNUDCI a achevé les travaux relatifs au projet d'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales et le projet de Loi-type sur les aspects juridiques de l'échange électronique de données et autres moyens connexes de communication. Pour ce qui est de la Loi-type, la délégation camerounaise se félicite de la forme non impérative qu'on lui a donnée, ce qui évite de porter préjudice aux utilisateurs des moyens traditionnels de communication et de stockage de l'information, qui pourront s'inspirer du texte pour moderniser leur législation. Quant à l'Aide-mémoire, la délégation camerounaise espère qu'il pourra servir à accélérer et à rendre plus efficace la procédure arbitrale en limitant les conflits inutiles.

75. En ce qui concerne les travaux futurs de la Commission, le Cameroun se félicite que celle-ci ait renoncé à inscrire à son programme de travail l'examen des pratiques actuelles et des lois en vigueur dans le domaine du transport international de marchandises par mer car tout réexamen de régime de responsabilité dans ce domaine ajouterait à la confusion actuelle dans une matière où coexistent déjà trois réglementations, et risquerait de décourager les États d'adhérer aux Règles de Hambourg. D'une manière générale, la CNUDCI devrait à l'avenir se concentrer plus que par le passé sur l'élimination des obstacles qui empêchent les pays en développement de participer pleinement au commerce international.

76. La délégation camerounaise note avec satisfaction que malgré les ressources financières et humaines limitées dont il dispose, le secrétariat de la CNUDCI continue à améliorer le système de collecte et de diffusion d'informations sur la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI (système «CLOUT») et qu'il poursuit inlassablement l'exécution du programme de formation et d'assistance. Elle appuie la proposition de CNUDCI visant à ce que la Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter une résolution inscrivant le Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI et le Fonds d'affectation spéciale permettant à la Commission d'octroyer une aide au titre des frais de voyages aux pays en développement qui sont membres de la CNUDCI à l'ordre du jour de la Conférence pour les annonces de contributions pour les activités de développement.

77. M. HAHM (République de Corée) déclare qu'au cours des 10 années précédentes le commerce international s'est développé considérablement, en conséquence surtout de la rapide évolution de la technologie des communications et des transports. Pourtant, les échanges internationaux ne sont pas suffisamment réglementés par les conventions en vigueur. Ainsi, lorsqu'une entreprise multinationale se déclare insolvable, la situation devient chaotique. On peut dire la même chose, et c'est regrettable, du commerce électronique, car la législation en vigueur exige l'utilisation de documents papier. C'est pourquoi la République de Corée attache tant d'importance aux travaux que réalise la CNUDCI dans des domaines comme les aspects transnationaux de l'insolvabilité, le commerce électronique, les projets de construction-exploitation-transfert (CET) et le financement par cession de créances.

78. La République de Corée, qui n'est pas loin d'occuper le dixième rang parmi les puissances commerciales mondiales, a tout intérêt à voir se développer et s'appliquer le droit commercial international. C'est pourquoi elle continuera de participer activement aux travaux de la CNUDCI.

79. Comme chacun le sait, le droit commercial est le fruit des coutumes et des traditions des sociétés. Le mouvement de réforme entrepris ne peut donc aboutir instantanément, car il vise un objectif qu'il faut poursuivre avec patience et assiduité. On remarquera à ce propos que certaines délégations seraient en faveur de l'adoption de normes nouvelles, alors que d'autres montrent à cet égard beaucoup de réticence. Il faut donc arriver à s'entendre à la CNUDCI, sans quoi on mettra en péril, avec l'uniformisation du droit international, les activités de développement économique indispensables dans lesquelles certains

États Membres sont engagés. D'autre part, la CNUDCI ne peut se contenter d'enregistrer les divergences qui existent à ce propos entre les États.

80. On ne peut que se féliciter de ce que fait la CNUDCI dans le domaine de la formation et de l'assistance techniques, car cela sert à dissiper les doutes qu'entretennent certains États quant à l'adoption de normes nouvelles, dont ils craignent qu'elles ne désavantagent leur économie.

81. M. GRAY (Australie) dit que la CNUDCI, composée de représentants des diverses régions du monde, de divers systèmes économiques et des grands ordonnancements juridiques internationaux, est une instance qui se prête particulièrement à l'harmonisation du droit commercial, opération qui vise à faciliter les échanges commerciaux entre pays. Cette fonction fondamentale est d'autant plus importante qu'elle contribue à améliorer l'économie au niveau mondial. Dans ce domaine d'ailleurs, la CNUDCI a continué à collaborer à des initiatives soutenues par le Gouvernement australien tendant à promouvoir l'harmonisation des instruments du droit commercial international dans la région de l'Asie et du Pacifique. C'est ainsi qu'elle a participé au mois d'août 1996 à un colloque organisé par l'Australie et le Viet Nam sur le développement législatif de l'économie de marché à orientation socialiste.

82. La qualité des travaux de la CNUDCI est manifeste, comme l'atteste notamment l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales. L'Australie juge de manière très favorable le texte finalement adopté et se dit certaine qu'il sera extrêmement utile pour planifier et mener à chef les procédures arbitrales. Autre réussite à signaler, la Loi-type de la CNUDCI sur le commerce électronique, qui contribuera à faire disparaître les obstacles géographiques, linguistiques et culturels traditionnels qui entravent le commerce international, et permettra aux transactions commerciales de se dérouler plus rapidement et plus efficacement. La Loi-type sera d'ailleurs utile au Gouvernement australien pour l'exploitation de la technologie informatique et la prise en compte de ses conséquences juridiques.

83. Les travaux que la CNUDCI consacre actuellement au droit des transports, et en particulier aux conséquences de la généralisation des moyens de communication électronique dans ce domaine, sont dignes de louanges. Quant à la formation et à l'assistance techniques, il semble que la CNUDCI ait mis en marche un ambitieux programme d'assistance en faveur de divers pays.

84. La délégation australienne tient également à souligner le travail qu'a fait la CNUDCI dans le domaine de la jurisprudence relative aux textes qu'elle a élaborés dans le système «CLOUT». À mesure que s'étoffent les recueils de résumés des décisions judiciaires et des sentences arbitrales, il est de plus en plus facile de consulter la législation internationale et de la faire mieux connaître. Enfin, la consultation aisée des informations qui existent en cette matière sera un facteur de plus de l'harmonisation du droit commercial international.

85. Au premier semestre de 1997 se tiendra une nouvelle conférence internationale de droit commercial en Australie, au cours de laquelle on fera le point sur les innovations apparues dans ce domaine, y compris les activités de

la CNUDCI. Il est certain que cette conférence ne fera que renforcer l'intérêt que suscitent déjà les travaux de la CNUDCI.

86. La délégation australienne prend note des compressions de personnel intervenues au secrétariat de la CNUDCI, qui répondent de la réduction générale de l'effectif de l'Organisation des Nations Unies. Elle n'en espère pas moins que la CNUDCI pourra continuer de donner la priorité à la promotion des textes qu'elle élabore et à la réalisation des projets qu'elle a entrepris.

87. M. SYARGEEU (Biélorus) se félicite de l'approbation de la Loi-type de la CNUDCI sur le commerce électronique, dans laquelle il voit un pas important sur la voie de l'harmonisation du droit commercial international.

88. Le Biélorus a rédigé un projet de loi inspiré de la Loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. À ce propos, M. Syargeeu tient à féliciter la CNUDCI d'avoir mis au point l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales. La Loi-type et ce dernier instrument rendent plus prévisible et plus rationnel le commerce international. Cela dit, eu égard aux réalités actuelles, leur mise en oeuvre ne doit pas compromettre la souplesse qui caractérise le système actuel de l'arbitrage.

89. Le Biélorus procède présentement à l'examen de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, de la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, de la Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et de la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by.

90. Le Biélorus attache une grande importance à ce que fait la Commission en matière de formation et d'assistance techniques et insiste pour qu'elle continue d'organiser séminaires et colloques, surtout au plan régional. Il est indispensable qu'y participent les représentants des pays à économie en transition. Le Biélorus appuie sans réserve l'appel lancé par la Commission aux États, aux institutions internationales et aux autres entités compétentes afin qu'ils envisagent de verser des contributions au Fonds d'affectation pour les colloques de la CNUDCI, ce qui permettra de répondre aux demandes croissantes des pays en développement et des États nouvellement indépendants en matière de formation et d'assistance techniques.

91. La Sixième Commission devrait recommander à l'Assemblée générale d'adopter une résolution portant inscription du Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI et du Fonds d'affectation spéciale permettant à la Commission d'octroyer une aide au titre des frais de voyages aux pays en développement qui sont membres de la CNUDCI à l'ordre du jour de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions pour les activités de développement.

92. En novembre 1995, le Secrétariat de la CNUDCI a fait parvenir aux États parties à la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères une note verbale accompagnant un questionnaire sur la manière dont cette Convention était appliquée. Le Biélorus a déjà répondu et

souhaiterait connaître les conclusions finales de l'enquête. Il invite tous les États qui ne l'auraient pas encore fait à répondre dans les meilleurs délais.

93. Pour ce qui est des travaux futurs de la Commission, M. Syargeeu pense qu'il serait opportun d'uniformiser les dispositions législatives relatives à l'entraide du judiciaire en cas d'insolvabilité internationale. Il espère qu'un projet sera présenté à ce sujet à la Commission, à sa trentième session.

94. M. THAHIM (Pakistan) dit que la Loi-type de la CNUDCI sur le commerce électronique répond tout à fait à la nécessité croissante dans laquelle se trouvent les États Membres de promulguer une législation en la matière. Les travaux de la Commission auront aussi l'avantage d'attirer l'attention sur les nouveaux aspects du commerce et des échanges internationaux, comme l'échange de données informatisées, le commerce électronique par ordinateur et par Internet, les signatures numériques et la transmission par voie électronique des connaissements.

95. Les États qui ne sont pas membres de la CNUDCI devraient avoir l'occasion de s'associer à ses travaux et de verser leurs réflexions au dossier de la Loi-type. C'est pourquoi on devrait ajouter à la recommandation que l'on fera à l'Assemblée générale une disposition concrète prévoyant que, comme le commerce électronique est un domaine nouveau dont le régime n'est pas pleinement développé, la Loi-type et les autres recommandations pertinentes de la Commission, devraient être communiquées aux États Membres de l'ONU et aux institutions internationales compétentes pour qu'ils puissent faire des commentaires, avant que l'Assemblée ne recommande l'approbation du texte.

96. Mme EKEMEZIE (Nigéria) se dit satisfaite de l'approbation de la Loi-type de la CNUDCI sur le commerce électronique, qui favorisera sans aucun doute la croissance des échanges commerciaux internationaux. Elle se félicite en particulier de l'aspect pragmatique du texte et de la place qui y est faite aux documents papier. Un autre succès de la CNUDCI a été l'approbation de l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales, guide fort utile pour les spécialistes de la question.

97. La délégation nigériane prend note avec satisfaction des résultats atteints dans le domaine de la formation et de l'assistance techniques, dans la mesure où les bénéficiaires en sont en général des pays en développement, et tient à exprimer sa gratitude aux pays qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI. Elle invite instamment les États Membres à faire tout leur possible pour maintenir l'aide financière qu'ils consentent à la CNUDCI afin que celle-ci puisse accomplir sa mission dans ce domaine. Aussi est-elle en faveur de l'inscription du Fonds d'affectation spéciale à l'ordre du jour de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions pour les activités de développement.

98. Parmi les autres questions abordées par la Commission, Mme Ekemezie souligne plus particulièrement les progrès réalisés dans le domaine des projets CET, des aspects transnationaux de l'insolvabilité et du financement par cession de créances. Elle espère que les groupes de travail compétents et la CNUDCI pourront en terminer bientôt.

99. M. RAMA RAO (Inde) déclare que l'aspect le plus saillant des fructueux travaux de la vingt-neuvième session de la CNUDCI est l'approbation de la Loi-type sur le commerce électronique, qui a pour objet d'aider les États à moderniser leurs législations pour répondre à la généralisation des données informatisées dans les transactions commerciales. Les régimes en vigueur s'occupent le plus souvent exclusivement du commerce fondé sur les documents imprimés et ou bien interdisent l'utilisation des données électroniques ou bien laissent dans le flou la valeur juridique des transactions opérées par la voie électronique. La Loi-type remédiera à cette situation.

100. Comme l'échange de données informatisées est un domaine nouveau, le régime qui lui est applicable doit rester souple, de manière à le rendre adaptable à des situations imprévues et aux progrès de la technologie. La Commission devra à l'avenir centrer davantage son attention sur des questions comme celles des signatures numériques et des fournisseurs de services, sous l'angle notamment de l'incorporation par référence, et trouver des moyens acceptables par tous de combler les lacunes juridiques qui existent, appliquer les exigences traditionnelles du droit aux communications électroniques modernes, et mettre en place les sauvegardes nécessaires dans ce nouveau champ du droit commercial international.

101. L'Inde vient d'adopter d'importantes mesures législatives et administratives pour donner suite aux travaux de la CNUDCI dans le domaine de l'arbitrage commercial international. Son économie se mondialisant, les investissements étrangers augmentant et, s'attachant elle-même à résoudre rapidement les différends commerciaux internationaux, l'Inde a adopté l'Ordonnance de janvier 1996 relative à l'arbitrage et à la conciliation. Il s'agit d'un instrument juridique de vaste portée intégrant, après amendements, les dispositions juridiques en vigueur sur l'arbitrage commercial interne et international et sur l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Il définit également le droit relatif à la conciliation et règle d'autres questions connexes. Ce texte est inspiré de la Loi-type sur l'arbitrage commercial international et sur les règles de la CNUDCI en matière de conciliation. L'Inde a également créé un Centre international de règlement des différends qui a pour objet de promouvoir les diverses voies de résolution des questions soulevées par l'arbitrage et la conciliation. Ce Centre non seulement règle les différends, mais procède aussi à des recherches sur les autres modalités de règlement.

102. Mme PIAGGI DE VANOSI (Présidente de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international) trouve extrêmement encourageant que les délégations approuvent les progrès qu'a réalisés la CNUDCI, sous la forme par exemple de l'Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales et de la Loi-type sur le commerce électronique et qu'elles approuvent les travaux que la CNUDCI se propose d'entreprendre. Elle n'est pas surprise de l'importance que les délégations attachent aux projets CET et au financement par cession de créances, car ces deux domaines ouvrent des perspectives de promotion des projets de financement et d'obtention de crédit. Mais le projet relatif aux aspects transnationaux de l'insolvabilité est tout aussi important, ainsi que celui de l'échange de données informatisées. Beaucoup de délégations ont évoqué aussi l'utilité du système «CLOUT» et des recueils des décisions judiciaires et sentences arbitrales.

103. Mme Piaggi de Vanossi déclare avoir écouté avec le plus grand intérêt les observations des représentants et tient à les assurer que leurs préoccupations seront prises en considération. Elle a par exemple pris note de la nécessité d'éviter les doubles emplois dans le travail d'uniformisation du droit commercial international. Elle rappellera à ce propos que la CNUDCI est l'organe juridique des Nations Unies qui est chargé de l'uniformisation du droit commercial international.

104. Comme l'ont dit certaines délégations, il faut organiser plus de colloques et d'activités d'assistance technique, au bénéfice notamment des pays en développement. Il est regrettable que bien que la nécessité d'étoffer les ressources humaines de la CNUDCI ait été reconnue, les moyens dont elle dispose ait été en fait réduits, ce qui risque de compromettre gravement ses résultats et de porter un préjudice irrémédiable aux fonctions de son secrétariat. L'essentiel est de rester réaliste. Comme on n'a pas les moyens de détacher les fonctionnaires du secrétariat pour diriger les séminaires, il est presque impossible d'en organiser. Aussi, Mme Piaggi de Vanossi lance-t-elle un appel aux États qui seraient en mesure de le faire pour qu'ils versent une contribution au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques. Ils peuvent également alimenter le Fonds d'affectation spéciale permettant à la Commission d'octroyer une aide au titre des frais de voyages aux pays en développement qui sont membres de la CNUDCI, sans lequel certains représentants ne peuvent participer ni aux sessions de la Commission, ni aux délibérations de ses groupes de travail. Cela est d'autant plus important que les pays en développement doivent, comme beaucoup de délégations l'ont souligné, participer de plein titre et sur un pied d'égalité à l'harmonisation progressive du droit commercial international. La CNUDCI attache la plus grande importance à une représentation universelle et équilibrée.

La séance est levée à 18 h 10.